

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-303 DU 23 JUILLET 1998

portant agrément de la société **Pharmaquick** au régime "A" du code des investissements pour son projet de production de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements ;

VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34,41,43,47,49,51,59,62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du gouvernement ;

VU le décret N° 91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, après avis de la commission technique des investissements ;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 08 juillet 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : Le projet de production de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique de la société **Pharmaquick** est agréé au régime "A" du code des investissements pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société **Pharmaquick** doit réaliser son programme d'investissement agréé et ,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : Les activités pour lesquelles le régime est octroyé se rapportent exclusivement à la production et à la commercialisation de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) broyeur de matières premières
- Un (01) groupe circuit intégré de refroidissement avec accessoires
- Une (01) presse hydraulique IMI type H 200/600
- Une (01) presse hydraulique à injecter BILLION type H 360/500
- Une (01) presse hydraulique à injecter les matières plastiques BILLION type H 80/50
- Vingt-deux (22) moules en acier inox de différentes dimensions.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- pendant la période d'exploitation pour une durée à préciser dans un arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique produits et exportés par la société **Pharmaquick**.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société **Pharmaquick** pour le compte de l'unité de production de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique dans le cadre du bénéfice du code des investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du code des investissements, la société **Pharmaquick** est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'unité de production de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique pendant au moins cinq(05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités au niveau de l'unité de production de boîtes et articles (emballages) en plastique à usage pharmaceutique, la société **Pharmaquick** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la société **Pharmaquick** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'extension de l'unité de production de boîtes et articles (emballages) en

plastique à usage pharmaceutique, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

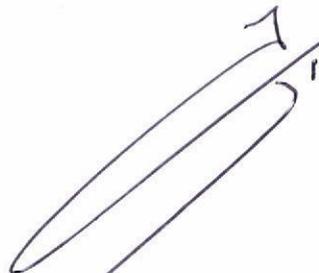
Article 9 : La société **Pharmaquick**, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 91-002 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
 Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Marie Elise GBEDO

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Pierre John IGUE.-

Le Ministre de la Santé
Publique,

Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4 MCAT 4 MFPTRA 4
MIPME 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.